

article : 13 et annexe 3

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 Marseille

Références :
Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une usine chimique installée sur les rives de l'Huveaune depuis

1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	1 mois
4	Limitation de la consommation d'eau : valeur limite annuelle	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.4	Prescriptions complémentaires	
6	Réductions imposables à l'exploitant - Calcul du volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prescriptions locales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article 13 et annexe 3	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	1 mois
10	Intégrité du réseau et des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Réductions d'eau de l'exploitant - Niveaux de restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12 novembre 2025 s'inscrit dans le cadre du Plan Eau adopté en 2023 par le gouvernement, qui fixe des objectifs notamment en matière de sobriété des usages de l'eau et de disponibilité de la ressource en eau douce.

Ces sujets avaient déjà été abordés lors de précédentes visites d'inspection, du 24 août 2022 et du 18 mars 2024 : la présente visite d'inspection a été l'occasion de revenir sur les suites données aux précédentes inspections.

L'exploitant a mis en place plusieurs mesures qui permettent de limiter sa consommation d'eau (recyclage d'eaux de process, recherche de fuites, dispositions spécifiques en cas de sécheresse...). Il a établi et mis à jour son plan de sobriété hydrique (PSH), des compléments sont toutefois attendus, notamment en ce qui concerne la justification de conditions d'exemption prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Un projet d'arrêté préfectoral de mesures complémentaires sera proposé à M. le préfet afin d'abaisser de 14 % la limite annuelle de prélèvement dans la nappe, de mieux réglementer la maintenance préventive et curative de l'ensemble des réseaux d'eau, et de demander la remise d'une étude relative à l'optimisation du fonctionnement du réseau d'eau brute.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'utilisation de l'eau sur le site d'Arkema Saint-Menet a déjà été abordée à plusieurs reprises lors de précédentes visites d'inspection. L'exploitant avait démontré la mise en œuvre des mesures de limitation prescrites à l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010, notamment la mise en service d'une boucle de recirculation d'eau en provenance du bassin "100 m³". Il a également présenté, lors de précédentes inspections, le système de recyclage de l'eau mis en place au niveau de l'unité Amination, et d'autres mesures mises en œuvre afin de limiter la consommation d'eau (recherches de fuites...). De façon plus générale, l'exploitant a établi et tient à jour un plan de sobriété hydrique (PSH). Ces différents points, et la conformité réglementaire vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sont développés dans les points de contrôle correspondants du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant a présenté le plan "162A", daté de 2016, sur l'alimentation en eaux brutes du site de Saint-Menet. Le plan représente notamment les éléments suivants : - les puits (puits du Mouton, puits Est, puits Ouest, puits Sud-Est) et les pompes de prélèvement dans les eaux souterraines, - des clapets anti-retour au niveau du refoulement des pompes de prélèvement, - plusieurs vannes automatiques de régulation figurent sur le plan, en précisant le capteur auxquelles elles sont asservies le cas échéant, - les débitmètres, permettant de comptabiliser les volumes d'eau prélevés, - le point de rejet à l'Huveaune, ainsi que l'échantillonneur automatique pour la surveillance du rejet. L'exploitant a expliqué le fonctionnement de cette partie du réseau, avec notamment les régulations et asservissements en place. Sur le plan, certains tronçons sont fléchés pour indiquer le sens de circulation de l'eau, mais les sens de circulation écrits ne correspondaient pas toujours aux explications données en salle (par exemple pour l'alimentation du contrôle de niveau du bassin "100 m3"). Les points de prélèvements des échantillons d'eau, qui permettent de surveiller la qualité des eaux prélevées, ne figurent pas sur le plan. En raison de travaux en cours sur la zone, l'inspection n'a pas pu se rendre au niveau de ces points de prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant complète le plan du réseau de façon à faire apparaître les "points de surveillance" (points de prélèvement des échantillons d'eaux souterraines) sur chacun des quatre forages du site, et il s'assure de l'exactitude des sens de circulation des fluides indiqués sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les volumes prélevés par Arkema dépassent habituellement 100 m ³ /j. L'exploitant procède à un relevé quotidien des compteurs de prélèvement d'eau. Lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2025, l'exploitant a présenté un tableau, support d'une réunion de production quotidienne entre les différents services du site, sur lequel sont reportées certaines informations, notamment les volumes d'eau prélevés la veille et l'avant-veille (au jour de la visite d'inspection, il était inscrit 3065 m ³ et 2789 m ³). L'exploitant a également transmis le registre 2025 des volumes d'eau prélevés. De plus, les informations sur les débits pompés sont télétransmis en temps réel en salle de contrôle de l'unité Centrale. Lorsque l'inspection s'est rendue sur place, il était indiqué : 107 m ³ /h pour le puits du Mouton et 21 m ³ /h pour le puits Est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation de la consommation d'eau : valeur limite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Limitation de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à limiter en permanence sa consommation d'eau. [...] La quantité d'eau maximale annuelle prélevée dans la nappe alluviale de l'Huveaune ne dépassera pas 1 400 000 m ³ .

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les volumes annuels prélevés.

En 2024, Arkema déclare avoir prélevé 1,17 millions de m³ d'eau dans la nappe alluviale de l'Huveaune. La valeur limite de 1,4 millions de m³ est donc respectée. Cette valeur n'a plus été dépassée depuis 2009.

Au vu des prélèvements effectivement réalisés par l'industriel depuis plus d'une dizaine d'années, il est proposé d'abaisser la valeur limite de façon l'ajuster aux besoins actuels : les prélèvements ont été sensiblement réduits au début des années 2010 grâce à des améliorations techniques.

La modification de cette valeur limite sera proposée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Il est proposé de passer à une limite de 1,2 millions de m³ d'eau par an, cette valeur n'ayant été dépassée qu'une fois (en 2022) depuis 2011, ce qui correspondrait à une baisse de 14% de la limite de prélèvements directs dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 5 : Réductions d'eau de l'exploitant - Niveaux de restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 prévoyant la possibilité d'adapter les pourcentages mentionnés à l'article 2 dudit arrêté et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant cadre de gestion de la sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, et adaptant les taux de réduction prévus au niveau national, les dispositions de l'article 2-I de l'arrêté ministériel ne s'appliquent pas à Arkéma Saint-Menet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réductions imposables à l'exploitant - Calcul du volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Dans le plan de sobriété hydrique présenté, l'exploitant a complété l'onglet concernant le calcul des volumes de référence.

A posteriori, l'inspection note que les informations n'ont pas été correctement renseignées : l'exploitant a bien reporté d'une part la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile 2024 et d'autre part la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur chaque trimestre civil 2024. Ensuite, pour chaque trimestre civil, le fichier doit faire apparaître le maximum entre les 2 valeurs (moyenne annuelle ou sur le trimestre, de l'année précédente), qui correspond au volume de référence, or ce n'est pas le cas dans le PSH complété par l'exploitant.

L'exploitant a ensuite retranché les 5 % réglementairement prévus pour les usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. L'exploitant a indiqué que lors de la prochaine mise à jour du PSH, il envisageait de comptabiliser les volumes incompressibles liés à la sécurité (eaux incendie et dispositifs d'abattage des émissions de polluants notamment) afin de bénéficier d'une déduction supérieure aux 5 % forfaitaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'occasion de la prochaine mise à jour de son PSH, l'exploitant corrige le calcul du volume de référence.

S'il souhaite porter la déduction au-delà des 5 % forfaitaires, la demande doit être explicitée et dûment justifiée dans le cadre du PSH (détailler les postes identifiés, joindre les consommations périodiques par poste (qui doit donc être équipé d'un dispositif de mesure des volumes d'eau consommés), la liste des exercices incendie, les actions mises en oeuvre afin de limiter la consommation d'eau de ces postes, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Au titre de l'arrêté ministériel, Arkema indique relever de l'exemption prévue au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : "établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau". Au sens de l'arrêté ministériel, les eaux réutilisées désignent « les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées ». Quant au prélèvement d'eau, il correspond bien aux prélèvements d'eau réalisés par l'exploitant dans la nappe alluviale de l'Huveaune et non au "volume de référence" décrit par ailleurs. L'arrêté cadre départemental du 26 juin 2025 prévoit que le PSH contienne les éléments nécessaires à la justification que 20 % au moins des eaux prélevées sont recyclées. De plus, lors

d'une précédente visite d'inspection menée le 28 mars 2024, l'exploitant avait déjà indiqué vouloir s'inscrire dans cette exemption, et l'inspection avait formulé des observations et demandes de compléments à ce propos.

A la rubrique du PSH (mis à jour par rapport à 2024) dédiée au "recensement des actions de réduction des prélèvements" (3e onglet du fichier), Arkema a notamment listé les deux mesures suivantes :

- 1) "Dossier évaluant l'économie d'eau par le recyclage des eaux process : recyclage de l'eau distillée nord (EDN)", gain estimé de 20,2% sur les prélèvements 2023 ;
- 2) "Recyclage de l'eau du kettle des Selas", gain prévu de 3% sur les prélèvements annuels.

Ces actions sont évoquées dans le PSH, mais elles avaient été présentées de façon plus détaillée dans une étude remise en janvier 2024.

D'autres mesures sont listées dans le PSH, mais les économies réalisées / attendues ne sont pas chiffrées (cf. point de contrôle n°9). Il s'agit par exemple : de l'amélioration de la recherche et de la réparation des fuites d'eau sur les réseaux, des mesures mises en œuvre en période de sécheresse, des travaux de réparations menés sur divers équipements permettant d'améliorer les rendements vis-à-vis de l'utilisation de l'eau... L'exploitant a également évoqué un projet, en lien avec la Métropole, sur les possibilités de réutilisation d'eaux issues des stations de traitement de la Seramm, pour compléter l'approvisionnement en eau du site d'Arkema Saint-Menet.

Justification du gain estimé pour la mesure 1 : "recyclage de l'eau distillée nord"

Cette mesure avait déjà été abordée lors de la visite d'inspection du 28 mars 2024.

Dans le PSH 2025, l'exploitant a seulement chiffré les économies d'eau en 2023 (gain estimé de 20,2 %), il n'a pas actualisé les chiffres depuis.

Lors de l'inspection du 12 novembre 2025, l'inspection a demandé le volume d'eau recyclé sur ce poste pour 2025 : à fin octobre, il représentait un peu plus de 17% de l'eau prélevée sur la période. Avec cette seule mesure, Arkema parvient à démontrer l'atteinte des 20 % d'eaux réutilisées dans le process sur l'année 2023. En revanche, pour 2025, à fin octobre, cette mesure ne permet pas à elle seule d'atteindre les 20 % d'eaux réutilisées. L'exemption prévue au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel vise à prendre en compte les efforts de réduction déjà mis en œuvre de façon pérenne par les exploitants. Arkema doit donc être en mesure de démontrer que le seuil de 20 % d'eaux réutilisées dans le process est atteint chaque année ; à défaut, la demande d'exemption pourra être jugée non recevable et l'exploitant sera tenu de respecter les réductions imposables au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Justification du gain attendu pour la mesure 2, et mise en oeuvre : "recyclage de l'eau du kettle des Selas"

Cette mesure complémentaire avait aussi été évoquée lors de la visite d'inspection du 28 mars 2024. Initialement annoncé pour septembre 2024, le projet n'a pas encore été mis en œuvre. L'exploitant a toutefois confirmé que le matériel était disponible, mais qu'il avait reporté l'installation car elle nécessiterait l'arrêt de l'unité. Dans le PSH 2025, Arkema prévoit une mise en œuvre "pour fin 2026".

L'inspection note que la mise en œuvre de cette mesure serait de nature à sécuriser l'atteinte du seuil de 20 % d'eaux réutilisées, et que les volumes d'eau qui seraient ainsi économisés (de l'ordre de 30 000 m³/an) sont significatifs. La mise en œuvre de ce projet aurait un impact positif sur la consommation d'eau du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le projet de réutilisation des eaux issues des stations de traitement de la Métropole, toute mise en œuvre devra au préalable faire l'objet d'un dossier porté à la connaissance de

l'administration qui pourra si nécessaire proposer des mesures complémentaires par voie d'arrêté préfectoral.

Au titre des attendus de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 (ACD13), qui prévoit que le PSH permettra d'identifier les établissements répondant aux dispositions de l'article 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant doit justifier, dans le PSH, le respect pérenne de l'exigence de 20 % d'eaux réutilisées dans le process, par rapport au prélèvement global de l'établissement. Le PSH doit donc contenir les volumes d'eau mesurés correspondant, pour justifier les économies d'eau ainsi réalisées. Comme mentionné à l'onglet III du PSH, les établissements visés à l'article 3-3° de l'arrêté du 30 juin 2023 doivent proposer des actions de réduction proportionnées en cas de sécheresse au regard des actions déjà engagées de façon pérenne.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet les relevés de 2024 et 2025 des débitmètres FIC44270 et FRC44272. Il précise également les éventuelles périodes d'indisponibilité de l'un de ces appareils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

En 2025, l'exploitant a été confronté, au plus, au niveau d'"alerte" sécheresse. Il n'était donc pas tenu de déclarer les volumes prélevés sur l'outil GIDAF.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé être informé de l'obligation de déclaration pour les niveaux d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant avait renseigné le cadre de surveillance relatif au prélèvement d'eau, disponible dans GIDAF depuis début 2025. Pour ses éventuelles déclarations, l'exploitant a renseigné les informations suivantes dans le cadre de surveillance :

- le point de prélèvement (celui du puits du Mouton) sur lequel il prévoit de déclarer la globalité des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale de l'Huveaune (c'est-à-dire, la somme des volumes prélevés au puits du Mouton, au puits Est, au puits Ouest et au puits Sud-est) ;

- le milieu (eaux souterraines) et la masse d'eau dans laquelle les prélèvements sont réalisés : "Alluvions de l'Huveaune", code FRDG369 ; - la valeur limite de prélèvements annuels de 1,4 millions de m3 d'eau (cf. point de contrôle n°4). A posteriori de la visite d'inspection, il apparaît nécessaire que le cadre de surveillance : - identifie tous les points de prélèvements du site, y compris l'alimentation en eau potable : 1 ouvrage = 1 point GIDAF, en déclarant l'un de ces points comme « ouvrage principal », avec le volume limite prévu dans l'arrêté préfectoral et un commentaire signalant cette particularité dans le champ des commentaires, - liste tous les points de rejet du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant modifie son cadre de surveillance GIDAF sur la rubrique "Volumes d'eau", afin d'ajouter les points de prélèvements manquants et les points de rejet du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article 13 et annexe 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : [...] 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : <u>Réglementation de la sécheresse au niveau départemental / local :</u> Le site d'Arkema Saint-Menet est concerné par l'arrêté cadre n°60-2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, du 25 juin 2025 (arrêté qui remplace le précédent arrêté cadre n°82-2022 du 19 mai 2022). Dans ce nouvel arrêté cadre, les prélèvements réalisés par le site d'Arkema Saint-Menet relèvent du secteur hydrographique de gestion SG 4 « Littoral de la Côte Bleue à La Ciotat, dont Marseille » (cf. article 7 de l'arrêté cadre du 25 juin 2025). Lors de l'inspection du 12 novembre 2025, l'inspection a rappelé qu'il s'agissait d'une modification introduite par l'arrêté cadre de 2025, puisque dans la précédente version (arrêté cadre de 2022), le site relevait de la zone « Huveaune ». Au cours de l'année 2025, le site a donc été concerné par les modifications du niveau de situation sécheresse suivantes (actées par des arrêtés préfectoraux) :

- à partir du 4 février 2025, l'état de vigilance a été instauré sur le département des Bouches-du-Rhône,
- à partir du 7 août 2025, le littoral de la Côte Bleue à La Ciotat est passé en état d'alerte,
- à partir du 15 octobre 2025, les mesures de restrictions temporaires ont pris fin.
L'arrêté cadre sécheresse prévoit la **possibilité d'adapter les mesures départementales de restriction notamment dans le cas suivant « L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier [...] des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. »**

Plan de sobriété hydrique (PSH) du site de Saint-Menet :

L'exploitant a présenté le PSH mis à jour en 2025.

Le contenu attendu d'un PSH est décrit sur le site Internet de la DREAL PACA. L'exploitant s'est bien appuyé sur ce modèle pour établir son PSH. Comme rappelé lors de la visite d'inspection du 28 mars 2024, le PSH s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle ; en conséquence, le PSH doit être tenu à jour.

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2024, des améliorations avaient été demandées à l'exploitant à propos de son PSH. Certaines demandes ont été prises en compte lors de la mise à jour 2025 du PSH.

- « travailler à l'amélioration du **taux de concentration des TAR** » : dans le PSH 2025, une action relative à une « étude pour améliorer le RC des TAR pour un objectif de 4 (actuel 2,7) » est listée. En commentaire, Arkema indique ne pas pouvoir faire mieux en raison d'un risque technique pour les installations. Il s'appuie pour cela sur une note produite par l'entreprise spécialisée, chargée du suivi des TAR du site d'Arkema. Postérieurement à l'inspection, il est constaté que cette note liste deux paramètres qualifiés de « limitants » sur le site (la concentration en chlorures et la dureté de l'eau) et conclut, sans plus de justifications : « Compte tenu de la qualité de l'eau d'appoint, le rapport de concentration du circuit Eau Industrielle a été fixé à 3. Un rapport de concentration supérieur à cette valeur engendrerait un risque technique pour les installations. » Il convient de rappeler que les prélèvements d'eau aux fins de refroidissement représentent près de la moitié des volumes d'eau prélevés de façon globale par l'établissement : toute amélioration apportée pour cet usage peut avoir un impact positif visible sur les prélèvements d'eau.
- « porter une attention particulière sur la **maintenance préventive et curative de l'ensemble des réseaux d'eau** pour rechercher et prévenir d'éventuelles fuites » : le PSH 2025 mentionne une action « chasse aux fuites d'eau » au moyen d'une « surveillance par compteurs en réunion journalière ». L'inspection relève que si cette action permet d'identifier d'éventuelles fuites d'eau, et donc de procéder à une maintenance curative, elle ne constitue pas une maintenance préventive du réseau. **Il est proposé de réglementer ce point par un arrêté de prescriptions complémentaires.**
- « mieux **valoriser les actions** déjà faites » : le PSH 2025 liste un certain nombre d'actions en place ou prévues, favorisant les économies d'eau (liste plus détaillée qu'en 2024), mais les volumes d'eau ainsi économisés ne sont pas renseignés.
- « ajouter des **dispositifs internes de mesure totalisateur** de la quantité d'eau prélevée, judicieusement positionnés sur le site » : le PSH 2025 mentionne une action « Étude de quantification de tous les usages de l'eau par la mise en place de compteurs ». Le PSH ne mentionne pas d'investissement relatif à cette action et un commentaire indique « listing fait ».

Le rapport de l'inspection du 28 mars 2024 demandait aussi une meilleure justification de l'incompressibilité des 20 % de **sur-prélèvement** (point développé dans le paragraphe suivant),

l'implication de l'exploitant dans la démarche d'élaboration d'un **projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)** sur l'Huveaune et d'étudier la **faisabilité d'un raccordement à un réseau d'adduction d'eau** (en substitution des prélèvements dans la nappe). Concernant le PTGE, l'exploitant a indiqué avoir conclu une convention avec l'Epage HuCA (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune Côtiers Aygalades) pour le suivi de la nappe au droit du site. Concernant la possibilité d'un raccordement à un réseau d'adduction, l'exploitant s'est rapproché de la société des eaux de Marseille (SEM) qui a produit un document technico-économique de raccordement au canal de Marseille. Les éléments transmis permettent de justifier les impacts techniques (bruit, température de l'eau...) et financiers par rapport à la situation actuelle.

L'inspection note également que dans le PSH, l'exploitant s'est fixé des valeurs maximales quotidiennes de prélèvement en fonction du niveau de gestion sécheresse, et il liste les actions prévues correspondantes (issues de procédures internes).

Sujet du "sur-prélèvement" de 20 % :

- Contexte : lors de la visite d'inspection du 28 mars 2024, l'inspection s'était notamment intéressée au fait que 20% de l'eau prélevée soit rejetée dans les eaux superficielles de l'Huveaune (les 80% restant sont utilisés au niveau des TAR, du réseau incendie et pour la production d'eau décarbonée). Dans le rapport, il était demandé à l'exploitant « d'indiquer de manière plus précise les raisons pour lesquelles le "sur-prélèvement" qu'effectue Arkema ne peut être réduit au minimum nécessaire à la consommation du site ». Dans le PSH 2025, l'exploitant a rajouté une rubrique spécifique dédiée à ce sujet, et ce point a de nouveau été abordé lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2025.
- Fonctionnement : l'eau est prélevée au niveau des puits (asservissement à la pression dans le réseau). Cette eau brute transite ensuite en grande partie par des échangeurs thermiques dans les unités de fabrication, puis elle alimente un bassin tampon R941.09. Une boucle de recirculation de l'eau du bassin vers certains échangeurs avait été installée vers 2010 (asservissement à la température de l'eau dans le réseau). Les TAR, le réseau incendie et la production d'eau décarbonée sont alimentés depuis ce bassin tampon. Ce bassin est aussi équipé d'une surverse, qui se rejette ensuite à l'Huveaune en situation normale.
- En salle de contrôle, sur le synoptique, le niveau du bassin R941.09 se trouvait en-dessous de sa consigne, et la surverse du bassin vers le rejet à l'Huveaune présentait un débit de 4,8 m³/h.
- Surverse : lorsque les besoins en eau pour les TAR, le réseau incendie et la production d'eau décarbonée sont faibles, le bassin R941.09 continue à être rempli par l'eau pompée (asservissement à la pression du réseau) : c'est principalement dans cette situation que la surverse a lieu. Dans cette situation, la boucle de recyclage eau brute pour les unités Amination et C11 fonctionne toujours (en complément des pompes), en revanche, aucune boucle de recyclage n'existe pour les échangeurs de l'unité Bromuration, ce qui pourrait s'apparenter à un circuit ouvert.
- Le fonctionnement du réseau d'eau brute est relativement complexe et les éléments formalisés par l'exploitant dans son PSH ne permettent pas de justifier que le sur-prélèvement (lié aux situations de surverse) est ajusté au plus près de la consommation du site. Au vu des volumes d'eau concernés (20 % des prélèvements de l'établissement), **il est proposé de demander à l'exploitant, par un arrêté de prescriptions complémentaires, de démontrer la conformité aux articles 14 et 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatifs à l'interdiction des circuits ouverts et à l'interdiction de la dilution) et de chiffrer combien coûterait la modification de son réseau d'eau pour ne plus prélever ces 20 % d'eau rejetée.**

Mesures de réduction de la consommation d'eau valorisées dans le PSH :

Le PSH aborde aussi les deux actions permettant de justifier, selon l'exploitant, le recyclage d'au moins 20 % des prélèvements d'eau dans le process, pour justifier d'une situation prévue par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025. Ces actions sont évoquées dans le PSH, mais elles avaient été développées dans une étude remise en janvier 2024. Ce sujet est traité au point de contrôle n°7.

Par ailleurs, il convient de noter que le site d'Arkema Saint-Menet prélève l'eau dans la nappe alluviale de l'Huveaune (eaux souterraines) et la rejette soit dans l'Huveaune (eaux superficielles) soit à la station de traitement de la Seramm (rejet final en mer, eaux superficielles) : les masses d'eau de prélèvement et de rejet sont donc distinctes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie pourquoi le rapport de concentration du circuit Eau Industrielle a été fixé à 3, et quels sont les "risques techniques" mentionnés dans la note de l'entreprise spécialisée. Il précise aussi quels étaient les taux de concentration moyens enregistrés en 2024 et 2025. Il détaille enfin les pistes d'améliorations envisageables afin d'optimiser encore le taux de concentration des TAR.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant détaille la liste des nouveaux compteurs volumétriques éventuellement installés en interne depuis la visite d'inspection du 28 mars 2024, il transmet l'étude mentionnée dans le PSH relative à la quantification des usages de l'eau et il analyse les éventuelles pistes d'améliorations possibles afin de disposer d'une bonne connaissance de ses consommations d'eau par atelier / poste (et constituer un état des lieux fiable de ses consommations).

Dans la prochaine mise à jour de son PSH, dans la rubrique dédiée aux actions de réduction, il est attendu que l'exploitant complète l'information relative à la quantification des réductions de prélèvements.

Concernant la démarche de PTGE en cours sur l'Huveaune, l'exploitant est encouragé à poursuivre sa collaboration avec l'Epage Huca en matière de partage des informations et de concertation.

Sous un délai d'un mois, concernant la surverse du bassin R941.09, l'exploitant explique pourquoi une surverse (même faible) était en cours alors que le niveau du bassin se trouvait en-dessous de sa consigne.

Dans la prochaine mise à jour de son PSH, l'exploitant indique les volumes d'eau potable prélevés sur le réseau public (onglet I, cellules D36 à 54).

Pour finir, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à M. le préfet, afin de mieux réglementer la maintenance préventive et curative de l'ensemble des réseaux d'eau et de démontrer la conformité du fonctionnement actuel du réseau eau brute. Ce projet permettra également de réglementer les volumes de prélèvement autorisés en eau industrielle (cf PC n°4) et en eau potable (sur la base des éléments figurant dans le PSH).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Intégrité du réseau et des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Fin juillet 2024, Arkema a informé la DREAL d'une fuite probable sur le réseau enterré d'eau brute (qui alimente le réseau incendie). Lors de la visite d'inspection, il a indiqué avoir procédé aux investigations puis aux réparations nécessaires afin de retrouver une situation normale au plus tôt. Au-delà de cette fuite ponctuelle, l'exploitant a confirmé que des fuites localisées du réseau incendie pouvaient aussi survenir, en particulier à la suite des exercices incendie qui sollicitent le réseau (effet de coup de bélier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de deux mois, l'exploitant présente les moyens techniques envisageables et ceux déjà mis en œuvre afin de garantir l'absence de fuite du réseau incendie, et qui permettent de répondre en partie à l'exigence réglementaire de bon état et de caractère opérationnel du réseau en toute circonstance. En particulier, il étudie la possibilité de mettre en place un dispositif du type de bouteilles anti-pulsatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois